



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 63/20

Luxembourg, le 28 mai 2020

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-620/18
Hongrie/Parlement et Conseil et C-626/18
Pologne/Parlement et Conseil

L'avocat général Campos Sánchez-Bordona invite la Cour à rejeter les recours en annulation introduits par la Hongrie et par la Pologne contre la directive renforçant les droits des travailleurs détachés

Compte tenu de l'évolution des marchés du travail de l'Union consécutive aux élargissements successifs et de la crise économique de 2008, le législateur de l'Union pouvait procéder à une réévaluation des intérêts des entreprises bénéficiant de la libre prestation des services et des intérêts de leurs travailleurs détachés

Dans le courant de l'année 2018, le législateur de l'Union a adopté une directive ¹ (ci-après la « directive modificative ») par laquelle il a modifié la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs (ci-après la « directive 96/71 ») ² en vue de garantir à ces derniers une protection accrue pour ce qui a trait, entre autres, à leur rémunération ainsi qu'à leurs droits au titre de la législation sociale et du droit du travail. En vertu de la directive modificative, ces aspects des conditions de travail des travailleurs détachés doivent, en principe, respecter les règles applicables dans l'État membre d'accueil, c'est-à-dire l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés.

Par ailleurs, lorsque les travailleurs sont détachés pour une période supérieure à 12 mois (ou, exceptionnellement, à 18 mois), la directive modificative exige qu'ils se voient appliquer des conditions de travail et d'emploi pratiquement identiques à celles des travailleurs de l'État membre d'accueil.

La Hongrie et la Pologne ont chacune introduit un recours devant la Cour, sollicitant l'annulation intégrale ou partielle de la directive modificative. L'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Suède (uniquement dans l'affaire C-626/18) et la Commission sont intervenus à la procédure en soutien du Parlement européen et du Conseil.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona considère, en premier lieu, que **la directive modificative a été adoptée sur une base juridique adéquate**. À cet égard, l'avocat général souligne que, tout comme la directive 96/71, la directive modificative poursuit un double objectif, à savoir, d'une part, garantir que les entreprises des États membres puissent fournir des prestations de services transnationales en mobilisant des travailleurs depuis leur État d'établissement et, d'autre part, protéger les droits des travailleurs détachés tout en empêchant la concurrence déloyale entre entreprises résultant des différents niveaux de protection dans les États membres.

L'avocat général reconnaît que la majorité des dispositions de la directive modificative concernent particulièrement la protection des travailleurs détachés, ce qui s'explique par le fait que **le législateur de l'Union a jugé indispensable de modifier la directive 96/71 en ce sens eu égard à l'évolution des marchés du travail de l'Union consécutive aux élargissements successifs et à la crise économique de 2008**. L'avocat général souligne que le législateur de

¹ Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil, du 28 juin 2018, modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 2018, L 173, p. 16).

² Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

l'Union qui adopte un acte d'harmonisation, tel que la directive 96/71, ne saurait être privé de la possibilité d'adapter cet acte à toute modification ultérieure des circonstances ou à toute évolution des événements.

En outre, selon l'avocat général, le fait que la directive modificative soit principalement centrée sur la protection des travailleurs détachés ne signifie pas qu'elle aurait dû être adoptée sur la base de l'article 153 TFUE, relatif à certains aspects de la politique sociale de l'Union. À cet égard, il rappelle qu'un acte qui modifie un acte existant aura normalement la même base juridique que ce dernier. Il s'ensuit que l'article 53, paragraphe 1, TFUE, et l'article 62 TFUE, qui visent à assurer la liberté d'établissement et la libre prestation des services, peuvent constituer une base juridique adéquate pour la directive modificative, comme ils le faisaient à l'époque pour la directive 96/71.

En deuxième lieu, l'avocat général précise que la directive modificative se limite à coordonner l'application des droits du travail de l'État d'accueil et de l'État d'origine et qu'elle ne fixe en aucun cas les montants des salaires à verser, puisque ceux-ci relèvent de la compétence des États membres. De même, certains éléments de la rémunération des travailleurs détachés resteront différents des éléments de la rémunération des travailleurs locaux, ce qui implique que les disparités entre la rémunération réelle perçue par les travailleurs détachés et celle perçue par les travailleurs locaux ne disparaîtront pas. Pour cette même raison, l'avocat général considère que les avantages concurrentiels des entreprises d'États membres de l'Union ayant des coûts de main-d'œuvre inférieurs qui détachent des travailleurs vers des États membres où les coûts de main-d'œuvre sont plus élevés ne disparaîtront pas complètement non plus.

En troisième lieu, l'avocat général est d'avis que, **en adoptant la directive modificative, le législateur de l'Union a respecté les exigences du principe de proportionnalité, sans manifestement dépasser son large pouvoir d'appréciation dans le domaine de la réglementation des détachements de travailleurs.** En particulier, l'avocat général considère que le remplacement de la notion de « taux de salaire minimal » par la notion de « rémunération » dans le texte de la directive modificative était justifié par les difficultés pratiques entraînées par l'utilisation de la première notion. En effet, lors du détachement de leurs travailleurs, certaines entreprises pouvaient avoir tendance à leur payer le salaire minimal, indépendamment de leur catégorie, de leurs fonctions, de leurs qualifications professionnelles et de leur ancienneté, ce qui entraînait un écart de rémunération par rapport aux travailleurs locaux se trouvant dans une situation similaire.

L'avocat général estime également que le régime des travailleurs détachés pour une longue durée (12 ou 18 mois) introduit par la directive modificative est justifié et entraîne des restrictions proportionnées à la libre prestation des services, dans la mesure où il s'adapte à la situation des travailleurs plus intensément intégrés dans le marché du travail de l'État d'accueil.

Enfin, l'avocat général relève que la directive modificative ne contient aucune réglementation matérielle concernant les détachements de travailleurs dans le secteur des transports et qu'elle ne s'appliquera à ce dernier que lorsqu'un acte législatif sera adopté à cette fin. À cet égard, l'avocat général réfute l'argument avancé par la Hongrie, selon lequel la référence à ce futur acte législatif dans la directive modificative constitue, en soi, une violation de la disposition du TFUE relative à l'application du principe de libre circulation des services dans le secteur des transports³.

Pour toutes ces raisons, l'avocat général propose à **la Cour de rejeter dans leur intégralité les recours en annulation introduits par la Hongrie et par la Pologne.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

³ Article 58, paragraphe 1, TFUE.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-620/18](#) et [C-626/18](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303.3205.